

Arrêt

n° 224 543 du 31 juillet 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème étage
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me V. HENRION, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous êtes né en janvier 1986. Vous seriez sans affiliation politique. Le 11 mai 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Vous seriez originaire de la commune de Taher située dans la wilaya de Jijal où vous habitez avec votre famille. Vous avez connu une enfance difficile et avez grandi au sein d'un milieu familial marqué

par des maltraitances de votre père à l'encontre de votre mère, ce qui vous aurait isolé socialement, vous aurait livré à vous-même et aurait donné lieu à des souffrances d'ordre psychologique chez vous. Vous auriez été scolarisé jusqu'en 5e année primaire puis vous auriez travaillé dans les marchés. Vers l'âge de 14-15 ans, vous auriez commencé à prendre des traitements médicamenteux.

De 2003 à 2013, vous auriez été propriétaire d'un magasin dans lequel vous vendiez entre autres des CD et des décors de mariage. Entre vos 18 et vos 23 ans, vous auriez été victime d'un viol commis par un jeune homme avec qui vous auriez eu une altercation qui l'aurait plongé dans un coma de 4 jours après que vous lui ayez asséné un coup au moyen d'une bouteille lorsqu'il vous menaçait au couteau. Vous auriez porté plainte contre cette personne auprès de vos autorités.

En 2011 ou 2012, deux policiers auraient débarqué dans votre magasin et une bagarre entre vous aurait éclaté. Malgré qu'ils n'avaient pas de mandat du procureur, ils auraient fouillé le magasin pendant des heures. En sortant, ils auraient exhibé un cutter et un couteau qu'ils auraient présentés comme étant des pièces à conviction à votre voisinage rassemblé devant chez votre commerce. Alors que vos voisins s'opposaient à votre arrestation, les policiers vous auraient embarqué au commissariat, où vous auriez été interrogé tour à tour par des inspecteurs afin que vous les aidiez à identifier des personnes qu'ils recherchaient, ce que vous auriez refusé de faire. L'arrivée de votre père au commissariat aurait calmé l'atmosphère. Les policiers auraient rédigé un procès-verbal dans lequel, – à votre grande surprise –, ils indiquaient que le cutter et le couteau retrouvés dans votre commerce ne vous appartenaient pas, ce que vous auriez signé avant de partir. Plus tard, vous auriez dû vous présenter devant un procureur car vous étiez accusé de détention d'arme blanche. Vous auriez ensuite été incarcéré dans une prison pendant une semaine avant de passer devant un tribunal pour détention d'arme blanche. Vous avez été acquitté et innocenté par la justice algérienne.

Dans le cadre de cette affaire, vous auriez refusé une somme d'argent que les policiers vous auraient offerte pour garder le silence sur la perquisition faite dans votre commerce afin d'y retrouver des couteaux. Suite à cette affaire également, vous auriez changé de domaine d'activité, en ouvrant une boutique de ventes de cigarettes. Puis, à travers des enchères publiques, vous auriez obtenu le droit d'exploiter des infrastructures de votre municipalité, consistant en une parcelle de plage, des parkings, un restaurant, des toilettes et des douches de plage dont vous comptiez faire payer l'accès à des touristes. Vous auriez constaté que des concurrents se seraient installés sans autorisation sur votre parcelle, qu'ils proposaient notamment de la petite restauration aux touristes et qu'ils semaient le désordre. En outre, votre plage se trouvant à proximité du port, des camions se seraient garés à cet endroit, bloquant dès lors l'accès à votre parcelle de plage aux touristes. La gendarmerie serait intervenue pour faire partir cette concurrence, mais elle vous aurait conseillé d'accepter la situation après avoir constaté l'ampleur du problème. Cette situation vous aurait valu des problèmes avec votre municipalité qui vous réclamait des paiements en lien avec l'exploitation de la plage. Avec l'aide d'un avocat, vous auriez poursuivi vos autorités en justice pour réclamer des indemnités. Vous auriez remboursé la moitié de la somme réclamée par la municipalité.

En raison de tous ces démêlés d'ordre financier avec la municipalité, vous auriez quitté votre pays, entre le 1er et le 9 septembre 2013, en direction de la Turquie où vous seriez resté pendant une vingtaine de jours. Ensuite, vous auriez séjourné dans plusieurs pays d'Europe centrale, notamment la Bulgarie où vous auriez été arrêté à la frontière et transféré dans un centre fermé car vous n'étiez pas en possession d'un document de voyage. Vous y avez introduit une demande de protection internationale puis auriez poursuivi votre voyage en traversant notamment la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne et la France, pays dont vous auriez reçu des décisions négatives suite à vos demandes de protection internationale. Lorsque la France vous aurait délivré un ordre de quitter le territoire, vous vous seriez rendu en Belgique, où vous seriez arrivé pour la première fois en 2014. Vous auriez fait la rencontre d'une femme avec qui vous auriez entamé une relation amoureuse, elle vous aurait escroqué de l'argent et asséné un coup de couteau. Sans introduire de demande de protection internationale, vous auriez quitté la Belgique (au terme d'environ 3-4 mois selon vos déclarations à l'Office des étrangers). Vous auriez séjourné notamment en Allemagne qui vous aurait aussi délivré un ordre de quitter le territoire, ce qui vous aurait décidé à revenir en Belgique, vers décembre 2015.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être emprisonné par les autorités algériennes (votre municipalité, la police) en raison d'amendes liées à l'exploitation de parcelle de plage que votre municipalité vous demanderait de vous acquitter. Votre demande de protection internationale est en outre motivée par votre souhait de rester éloigné de vos problèmes familiaux en Algérie, de ne pas vivre à la rue, et de vous éviter de faire des « mauvaises choses ».

A l'appui de votre demande, vous fournissez un jugement d'acquittement émis par le Tribunal de Taher, un procès-verbal de constat et un procès-verbal de signification de mise en demeure concernant des installations touristiques que vous exploitiez dans la commune de Taher et une attestation de location émise par la commune de Taher. Vous fournissez une plainte que vous avez déposée contre votre ex-copine pour vol et coups et blessures auprès de la police ZP Bruxelles Capitale Ixelles, ainsi que des documents médicaux établis en Belgique (rapport médical émis par le Dr. Zina, attestation médicale émise par le Dr. Mertens de Wilmars, attestation de la psychologue Madame Petit, un rapport social d'un assistant social de Médecins Du Monde, un réquisitoire de consultation émis par Fedasil) et relatifs à votre suivi psychologique en lien avec vos problèmes de toxicomanie. Vous versez enfin une attestation de prise en charge par le CPAS et des enveloppes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (ci-après dénommé la Convention de Genève), ni de l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

A titre liminaire, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, selon vos déclarations initiales (cfr. pp.4, 8 du document intitulé « Déclaration » du 9 juin 2016 versé au dossier administratif) et au Commissariat général, vous seriez arrivé en Belgique pour la première fois en 2014 pour y résider quelques mois sans y introduire de demande de protection internationale, puis vous seriez revenu définitivement en décembre 2015 sur le territoire belge. Or, à aucun moment vous n'avez sollicité la protection des autorités belges en raison d'un quelconque problème, risque de persécution ou d'atteinte grave en Algérie avant la présente procédure d'asile entamée en mai 2016. En l'état, votre peu d'empressement à demander une protection internationale témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. La justification que vous en faites, à savoir que vous ignoriez l'existence d'une telle procédure en Belgique (NEP, p.9), n'est pas crédible vu que vous avez introduit des demandes de protection internationale dans plusieurs autres pays avant. Par conséquent, il ressort clairement de ce qui précède que l'introduction de cette demande n'a qu'un caractère optionnel dans votre chef. Ce constat amoindrit d'emblée la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, concernant les motifs vous poussant à introduire une demande de protection internationale, vous invoquez d'une part votre crainte en cas de retour d'être emprisonné par les autorités algériennes en raison d'amendes liées à votre exploitation d'infrastructures de votre municipalité que vous seriez resté en défaut de payer (NEP, p.11-14), d'autre part votre souhait de rester éloigné des problèmes familiaux et de régulariser votre situation pour vous éviter de vivre dans la rue et de faire des « mauvaises choses » (NEP, p.9). Toutefois, relevons que tous ces faits relèvent du droit commun et ne peuvent dès lors, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, votre crainte d'emprisonnement par vos autorités parce que vous devriez une « très grosse somme d'argent » (NEP, p.16) à votre municipalité en lien avec l'exploitation de ses infrastructures n'est pas un motif suffisant pour vous octroyer une protection internationale. En effet, rappelons que la procédure d'asile n'a pas pour finalité de permettre à un individu de se soustraire à ses autorités nationales afin d'échapper à une condamnation. De plus, alors que vous dites que toute cette affaire serait une escroquerie, il faut cependant constater que vous n'étayez nullement vos dires par des

éléments concrets (NEP, p.17). Quant à vos dires d'après lesquels vous auriez porté plainte contre vos autorités par l'intermédiaire d'un avocat en Algérie (NEP, p.17), vous ne versez aucune preuve matérielle concernant votre plainte alléguée, et ce alors que vous dites avoir des contacts avec cet avocat et des proches au pays (NEP, p.7.). Tous ces éléments d'incohérences et d'imprécision, ajoutés au constat que vous n'aviez nullement invoqué cette affaire d'argent dû à votre municipalité comme étant le motif de votre fuite de votre pays (cf. questionnaire du CGRA, points 1 à 7, versé au dossier administratif), continuent d'alimenter des doutes quant au bien-fondé de vos craintes alléguées.

De surcroît, vous invoquez le fait que, en 2011 ou en 2012, vous auriez fait l'objet d'un emprisonnement d'une semaine par vos autorités après avoir été injustement accusé de posséder un cutter et un couteau dans votre magasin, mais que la justice vous aurait acquitté et innocenté dans le cadre de cette affaire (NEP, pp.15, 17). A l'appui de vos dires, vous fournissez un jugement émis par le Tribunal de Taher le 24 février 2013 relatif à votre acquittement suite à votre inculpation pour détention d'arme blanche prohibée sans motif légitime (cf. document n°1). Or, bien qu'ils ne soient pas remis en cause, constatons que ces faits datant d'il y a plus de 7 ans ne sont pas à l'origine de votre fuite ni du fondement de votre crainte en cas de retour puisque, à la question de savoir ce que vous craigniez en cas de retour dans votre pays, vous n'avez invoqué que les amendes dont vous devriez vous acquitter auprès de votre municipalité en cas de retour ainsi que votre souhait de ne plus rester dans la rue (NEP, p.9, 18). De plus, par vos propos et les documents présentés à l'appui de ceux-ci, vous démontrez que vous avez eu accès aux autorités algériennes et à l'effectivité de celles-ci dans le cadre de cette inculpation, et qu'en outre vous avez été innocenté par la justice algérienne (cf. document n°1).

En outre, vous invoquez le fait qu'entre vos 18 et vos 23 ans, vous auriez été victime d'un viol commis par un jeune homme. Or, il ressort de vos dires qu'il s'agirait d'une tentative de viol – et non d'un viol – puisque, interrogé plus avant sur cet événement, vous expliquez qu'après avoir refusé les avances de votre agresseur, vous auriez eu une altercation avec lui et lui auriez asséné un coup au moyen d'une bouteille lorsqu'il vous aurait menacé au couteau (NEP, pp.18-19), ce qui l'aurait plongé dans un coma de 4 jours. Dès lors, par ces explications, vous n'établissez pas de manière convaincante que vous auriez été victime d'un viol dans votre pays. Vous ne démontrez pas non plus l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour suite à cette altercation survenue entre 2004 et 2009. De plus, vous déclarez que vous auriez porté plainte contre votre agresseur auprès de vos autorités, lesquelles vous auraient écouté et vous auraient dit : « t'aurais dû le tuer » (NEP, p.18). En l'état, rien dans vos déclarations ni dans votre dossier administratif ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour et de problèmes avec des tiers, requérir et obtenir l'aide et/ ou la protection des autorités algériennes pour l'un des critères de la Convention de Genève ou de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, votre demande de protection internationale est motivée par votre souhait de rester éloigné de vos problèmes familiaux en Algérie, de ne pas vivre à la rue (NEP, p. 15, 18), et de vous éviter de faire des « mauvaises choses » (NEP, p.9). Rappelons que ces motifs pour lesquels vous auriez quitté l'Algérie et pour lesquels vous ne souhaiteriez pas retourner y vivre ne peuvent être rattachés à l'un des critères de ladite Convention ni avec ceux de la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez également des problèmes d'ordre psychologique qui trouveraient origine d'une part dans votre isolement social lié notamment à une enfance difficile marquée par des faits de violence de la part de votre père à l'encontre de votre mère, d'autre part dans votre consommation de produits psychoactifs (NEP, pp.6, 12, 18). Or, ces problèmes médicaux que vous invoquez ne peuvent être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève, ni avec ceux de la définition de la protection subsidiaire. A l'appui de vos déclarations, vous déposez des documents médicaux établis en Belgique relatifs à votre suivi psychologique, à savoir un rapport médical émis par le Dr. Zina, une attestation médicale émise par le Dr. Mertens de Wilmars, une attestation de la psychologue Madame Petit, un rapport social d'un assistant social de Médecins du Monde ainsi qu'un réquisitoire de consultation émis par Fedasil (cfr. documents n°6 et 7 versés dans la farde Documents). Toutefois, ces documents ne sont pas en mesure de démontrer l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou de risques réels de subir des atteintes graves en lien avec ces problèmes de santé en cas de retour en Algérie. En effet, ces documents confirment les différents troubles dont vous souffrez (anxiété, tristesse, impulsivité, malêtre, dépression) et les lient avec votre enfance difficile et votre problème de toxicomanie. Cependant, ils ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Soulignons que vous avez travaillé et vécu avec vos parents jusque votre départ d'Algérie. De plus, rien dans votre dossier administratif ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour en Algérie, bénéficier de soins pour l'un des critères de la Convention susmentionnée ou de la protection subsidiaire. D'autant plus que

selon vos propres déclarations, vous avez été suivi et mis sous traitement médicamenteux en Algérie depuis vos 14 ou 15 ans (NEP, p.13).

Pour l'appréciation de telles raisons médicales, il existe en Belgique une procédure de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, procédure que vous êtes invité à utiliser.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas non plus de raisons de vous accorder le statut de protection subsidiaire sur la base de l'art. 48/4 § 2, a et b de la loi sur les étrangers. Vous n'avez pas mentionné d'autres motifs qui entraîneraient dans votre chef, en cas de retour en Algérie, un risque d'atteintes graves sous la forme de tortures, de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Les autres documents que vous avez versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les arguments exposés ci-dessus. Vous fournissez un procès-verbal de constat et un procès-verbal de signification de mise en demeure établis par un huissier de justice, relatifs d'une part à des installations touristiques que vous exploitiez et qui n'étaient pas aux normes, d'autre part à des sommes d'argent dont vous devez vous acquitter (cfr. documents n° 2 et 3 versés à la farde Documents). Ces documents renseignent sur les condamnations dont vous feriez l'objet en Algérie pour la remise à neuf d'infrastructures que vous exploitiez et pour votre défaut de paiement de factures dues à votre administration. Toutefois, comme relevé supra, ces documents ne peuvent établir l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Quant à l'attestation de location émise par la commune de Taher selon laquelle vous exploitiez des équipements et des parkings de la plage durant la saison estivale du 1er juillet 2015 au 30 septembre 2015 (cfr. document n°4), elle entre en contradiction avec vos dires d'après lesquelles vous auriez cessé cette activité professionnelle au moment de votre départ d'Algérie en septembre 2013 (NEP, p.8). Dès lors, ce document ne permet pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. Quant à votre plainte déposée contre votre ex-copine pour vol et coups et blessures auprès de la police ZP Bruxelles Capitale Ixelles (cf. document n°5), aucun élément ne permet d'établir un lien entre ces problèmes rencontrés dont ce document fait référence et la Convention de Genève ou la protection subsidiaire. Il ne permet donc pas de reconsidérer différemment les éléments développés supra. La même observation peut être faite concernant l'attestation de prise en charge par le CPAS et les enveloppes que vous déposez (cf. documents n° 7 et 8) : ces documents ne permettent pas de renverser le sens des arguments développés dans cette décision.

Ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir au Commissariat général aucun autre document depuis votre entretien personnel de février 2017 qui permette de penser que votre situation aurait évolué depuis que vous avez été entendu en février 2017.

Notons encore que vous seriez originaire de Taher située dans la wilaya de Jijal. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. La partie requérante joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire datée du 28 février 2019, la partie requérante dépose un nouvel élément au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il aurait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Algérie.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a réalisé une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil juge par ailleurs que la motivation du Commissaire général est adéquate et pertinente. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles fournies en termes de requête. Ainsi notamment, l'état émotionnel et psychologique du requérant, le nombre de demandeurs en Belgique à partir de l'été 2015 et la charge de travail afférente aux instances d'asile, la circonstance que le requérant était « *complètement perdu et livré à lui-même* » et qu'il « *n'a pas vu d'avocat immédiatement* » ne suffisent pas à expliquer le manque d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant n'a, à ce jour, été condamné à aucune peine de prison et qu'il n'établit pas davantage de façon convaincante qu'il risque de l'être en cas de retour dans son pays d'origine : cette crainte est donc purement hypothétique. Or le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Les arguments et la documentation afférents à « *l'état des prisons algériennes* » et au « *risque d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant* » ne sont par conséquent pas pertinents.

4.4.3. Le Conseil souligne enfin qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les attestations médicales doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les attestations médicales ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant ou de démontrer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base

des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE